

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE
DE
S C I E Z



74140

Téléphone. : 04 50 72 00 09
Télécopie : 04 50 72 63 08

Compte rendu de séance du Conseil Municipal

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 3 août 2016

PRESENTS :

Mesdames, Roch Monique, Longuet Odile, Rapin Jacqueline, Badaire Corinne, Chaumeron Dominique, Brothier Nathalie,
Messieurs, Bidal Jean-Luc, Triverio Christian, Vignaud Christian, Démolis Hubert, Réale Richard, Couasnon Thierry, Pierron André, Favre Pierre, Gilbert Joël, Démolis Cyril, David Michel, Huvenne Bernard, Requet Michel.

PROCURATIONS :

Bourgeois Fatima à Longuet Odile
Cognet Céline à Roch Monique
Maure Dominique à Démolis Cyril

ABSENTS EXCUSES : Roze Fabienne, Favre-Perillat Christel, Reinbold Caroline, Thierry Julie, Humbert Marlène, Torrente Marie-Christine, Kupper Lionel.

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, et ce conformément aux dispositions de l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Michel Requet a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29-06-2016

Chaque membre de l'Assemblée ayant eu, en temps utile, communication du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 29 juin 2016, les élus présents sont appelés à faire part de leurs remarques ou éventuelles volontés de faire porter des rectifications à ces documents.
Le compte rendu de la séance du 29 juin 2016 est approuvé à l'unanimité.

QUESTIONS DELIBEREES

1- Classement de l'Office de Tourisme de Sciez en 2ème catégorie

Exposé : Démolis Hubert, maire adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L 133-10-1, D 133-20 et suivants,
Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,
Vu le dossier de demande de classement proposé par l'Office de Tourisme de Sciez,
Considérant que l'Office de Tourisme de Sciez dispose des critères nécessaires à l'obtention de la deuxième catégorie.

Décision :

Entendu exposé du Maire adjoint, après débat et vote,
Le conseil municipal, unanime

-Approuve le dossier de demande de classement en catégorie II présenté par l'office de tourisme de Sciez,

-Autorise Monsieur le Maire à adresser ce dossier au préfet conformément à l'article D 133-22 du code du tourisme.

2- Fédération Française des Stations Vertes – Congrès National en octobre 2017 : Décision de co-organisation

Exposé : Démolis Hubert, Maire adjoint,

Depuis 2005 la commune de Sciez est affiliée à la Fédération Française des Stations Vertes et Monsieur Hubert Démolis y représente la commune en tant que Trésorier au sein du conseil d'administration.

Chaque année le Congrès annuel de la fédération est organisé par une ou plusieurs communes adhérentes. Pour le Congrès 2017, un projet de co-organisation entre les villes de Chatel, Thollon-les-Mémises, Publier et Sciez est en cours d'élaboration.

Décision :

Entendu exposé du Maire adjoint, après débat et vote,
Le conseil municipal, unanime,

-Autorise le Maire à co-organiser le Congrès National 2017 de la Fédération Française des Stations Vertes avec les villes de Chatel, Thollon-les-Mémises et Publier,

-Autorise pour cet événement un financement à hauteur de 1 000 euros versés sous forme de subvention exceptionnelle au profit de l'Office de Tourisme de Publier qui aura en charge les frais annexes.

3- Contrat d'apprentissage en alternance : CAPA jardinier paysagiste

Exposé : Bidal Jean-Luc, Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Décision :

Entendu exposé du Maire, après débat et vote,

Le conseil municipal, unanime

- **Autorise le Maire à passer et signer un contrat** d'apprentissage CAPA Jardinier Paysagiste, en alternance avec M. PLANSON Jérémie et le Lycée Professionnel Agricole de Contamine sur Arve pour la période de 24 mois, du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2018. Cet apprenti sera affecté au service d'entretien des espaces verts.

- **M. PLANSON Jérémie** sera rémunéré sur une base brute mensuelle correspondant à 25% du SMIC pour la première année, et à 37% du SMIC pour la deuxième année.

- **Autorise le Maire** à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis.

-La commune bénéficiera d'une aide de l'Etat de 1000€ par année.

4- Etat d'assiette des coupes de bois en forêt communale 2017

Exposé : Rapin Jacqueline, Maire adjoint,

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires, les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. C'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

A ce titre, l'ONF porte à connaissance une proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2017 dans les forêts relevant du Régime Forestier de la commune de Sciez.

Décision :

Entendu exposé du Maire adjoint, après débat et vote,

Le conseil municipal, unanime,

- **Approuve l'Etat d'Assiette** des coupes de l'année 2017 présenté par l'ONF,

- **Demande à l'ONF** de bien vouloir procéder en 2017 à la désignation des coupes inscrites à l'Etat d'Assiette des coupes à marquer en 2017,

- **Précise la destination des coupes** de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation,

-Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'Etat d'Assiette.

-Autorise la vente de gré à gré des bois sur pied aux particuliers à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente, en cas de faible valeur, d'un volume de moins de 15m³ et ne représentant pas de risques anormaux en vue d'une exploitation par des particuliers, selon une expertise que l'ONF s'engage à fournir.

-Sollicite l'intervention de professionnels pour exploiter les lots de faible valeur, d'un volume de moins de 15m³ présentant, selon expertise de l'ONF, une dangerosité incompatible avec une exploitation faite par des particuliers, en vue d'une vente de gré à gré à des particuliers en bois bord de route ou abattus sur parterre de coupe.

-Décide du mode de délivrance des bois d'affouage sur pied,

-Décide que les garants seront nommés ultérieurement, au moment de l'attribution des lots,

-Destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles à l'affouage

-S'engage à arrêter un règlement d'affouage de bois sur pied ou de bois façonné sur la base d'un modèle fourni par l'ONF dans lequel il est rappelé l'interdiction de revente des bois.

-Fixe le volume maximal estimé des portions à 10 stères (le maximum autorisé étant de 30 stères), ces portions étant attribuées par tirage au sort,

-Fixe le montant de la taxe d'affouage à 15€/affouagiste

-Donne pouvoirs au Maire pour effectuer toutes démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente,

-de charger Monsieur le Maire ou son représentant pour assister au(x) martelage(s) de la (des) parcelle (s).

5- Portage Foncier par l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie - 820 rte de Songy

Exposé : Bidal Jean-Luc, Maire,

La Commune sollicite l'intervention de l'EPF 74 pour répondre à une Déclaration d'Intention d'Aliéner sur un bien situé en plein cœur du projet d'agrandissement de la zone touristique Port/Plage, à côté de la parcelle BY15 au 874 rte de Songy. (Délibération du 31-05-2016)

Le bien concerné, situé sur la Commune est cadastré comme suit :

<i>Section</i>	<i>N° cadastral</i>	<i>Situation</i>	<i>Surface à acquérir</i>
BY	25	820 ROUTE DE SONGY	13a28ca
Maison individuelle d'une surface habitable de 99m ² (A démolir)			

Cette préemption est réalisée sur la base d'une évaluation communiquée par France Domaine, à savoir, la somme de quatre cent quarante mille euros (440 000 €).

Vu l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté de préemption N°2016-07 du Directeur de l'EPF 74 en date du 21-04-2016,

Vu l'article 20 des Statuts de l'EPF 74,

Vu le Règlement Intérieur de l'EPF 74,

Vu les modalités d'intervention et de portage définies dans la convention pour portage foncier entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie,

Décision :

Entendu exposé du Maire, après débat et vote,

Le conseil municipal, à l'unanimité moins deux abstentions (Requet Michel et Huvenne Bernard)
-Approuve les modalités d'intervention et de portage de l'EPF 74 pour la préemption des biens mentionnés ci avant,
-Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération,
-Précise une analyse interne du Conseil Municipal tout au long du processus.

6- Emprunts garantis SCIC HABITAT RHONE ALPES SA HLM « Green Lodge » Hameau de Jussy

Exposé : Trivério Christian, Maire adjoint,
L'assemblée délibérante de la commune de Sciez est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de **50%** pour le remboursement d'emprunts d'un montant total de **1 121 267 euros** souscrit par SCIC HABITAT RHONE ALPES SA HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignation. Les montants garantis demandés à la commune de Sciez étant répartis comme suit :

Type	Ligne	Montant du Prêt	Montant garanti par la commune (50%)
PLAI	N°1	267 728	133 864,00
PLAI FONCIER	N°2	108 794	54 397,00
PLUS	N°3	502 261	251 130,50
PLUS FONCIER	N°4	242 485	121 242,50
TOTAL		1 121 268	372 373,00

Ce prêt constitué de 4 lignes du Prêt est destiné à financer la construction en VEFA (Vente en Etat Futur d'Achèvement) de 12 logements sociaux situés à Hameau de Songy Sud à Sciez 74140.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne N°1 : PLAI pour 267 728 Euros

Durée de la période d'amortissement : 40 ans dont différé de 24 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt - 0.20%. (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)

Profil d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

Modalité de révision : « Double révisabilité limitée » (DL)

Taux de progressivité des échéances : 0%

Ligne N°2 : PLAI Foncier pour 108 794 Euros

Durée de la période d'amortissement : 60 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0.35%. (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)

Profil d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

Modalité de révision : « Simple révisabilité » (SR)

Taux de progressivité des échéances : 1%

Ligne N°3 : PLUS pour 502 261 Euros

Durée de la période d'amortissement : 40 ans dont différé de 24 mois

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0.60%. (*Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%*)

Profil d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

Modalité de révision : « Double révisabilité limitée » (DL)

Taux de progressivité des échéances : 0%

Ligne N°4 : PLUS pour 242 485 Euros

Durée de la période d'amortissement : 60 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0.35%. (*Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%*)

Profil d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

Modalité de révision : « Simple révisabilité » (SR)

Taux de progressivité des échéances : 1%

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée total du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteurs pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

-Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

-Vu l'article 2298 du Code Civil,

Décision :

Entendu exposé du Maire adjoint, après débat et vote,

Le conseil municipal, unanime,

-Décide de reporter sa décision ultérieurement considérant le dossier présenté non abouti.

QUESTIONS DIVERSES

Concernant le point n°5, Monsieur Michel Requet prend la parole pour marquer son étonnement quant au prix d'acquisition qui est supérieur de 100.000€ par rapport à la propriété d'à côté acquise par la commune en mai dernier. Il relève cette incohérence de prix en soulignant que la superficie du terrain est même légèrement inférieure à l'opération précédente et que la maison ne justifie en aucune manière cette différence de prix. D'autre part, il remet en question le mode financement utilisant les services de l'EPF dont le coût financier est double par rapport à l'utilisation d'un prêt bancaire.

Le Maire informe l'Assemblée de la tenue d'un rassemblement lors du prochain Forum des Associations en soutien aux victimes et à leur famille de l'attentat du 14 juillet à Nice.

Le Maire informe l'Assemblée de sa demande de rendez-vous au Conseil Départemental afin d'aborder le problème de la circulation à Sciez.

Le Maire est heureux d'annoncer le centenaire de Madame Fénix Marie-Olympe.

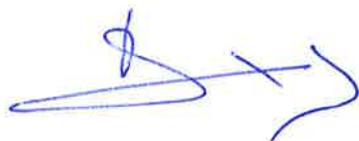
Date prévisionnelle de la prochaine réunion du conseil municipal :

Non arrêtée

Monsieur Le Maire constatant l'ordre du jour et les questions orales épuisées,
La Séance Publique est levée à 20h20

**PROCES-VERBAL DE SEANCE DRESSE LE 08-08-2016 PAR LE SECRETAIRE ELU PAR
SES PAIRS PRESENTS EN L'ASSEMBLEE COMMUNALE DU 03-08-2016
SIGNÉ**

Le secrétaire de séance
Requet Michel



Le Maire
Bidal Jean-Luc



*Vu pour être affiché le 05-07-2016 conformément aux prescriptions
de l'article L 221.25 du Code Général des Collectivités Territoriales*